

Arrêt

**n° 258 164 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par X, qui déclare être « d'origine syrienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *locum* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considérations liminaires

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante expose que la décision attaquée « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...], ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

4. Elle invoque en substance, durant son séjour en Grèce, « *des mauvaises conditions d'accueil, d'intégration* » ainsi que « *l'absence totale de perspectives d'avenir.* » Elle rappelle notamment ses graves problèmes de santé et l'impossibilité d'obtenir des soins médicaux.

Elle renvoie à plusieurs informations générales faisant état d'importantes carences et lacunes dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière de conditions générales de vie, de logement, d'intégration, de travail, de soins de santé, et de violence raciste -, sur fond de pression migratoire accrue suite à la décision de la Turquie de ne plus bloquer le passage des migrants vers l'Europe, de politique migratoire restrictive menée par le gouvernement grec actuellement en place, de graves incidents dans les centres d'accueil, et de fortes perturbations liées à la pandémie de Covid-19. Elle souligne que « *les autorités grecques ne respectent pas, à l'inverse de ce qu'avance le CGRA, les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut de PS et prévues par les acquis de l'UE* » et considère que la partie défenderesse « *fait tant l'économie d'une instruction individuelle [de ses] circonstances de vie [...], que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE* ».

5. Elle joint à sa requête les rapports d'information inventoriés comme suit :

- « 2. L'ECHO, 02.03.2020, « *La Grèce fait face à un afflux de réfugiés venus de Turquie [...]* »
- 3. FRANCE24, 01.03.2020, « *Frontières turques ouvertes, des milliers de migrants continuent d'affluer vers la Grèce* », [...]
- 4. RTBF, 28.02.2020, « *Grèce : des centaines de réfugiés sont bloqués à la frontière avec la Turquie* » [...]
- 5. Article du 03.03.2020, « *Réfugiés en Grèce : l'île de Lesbos au bord de l'explosion* », [...]
- 6. CNBC, 01.03.2020, « *It's a powder keg ready to explode": In Greek village, tensions simmer between refugees and locals* », [...]
- 7. LIBERATION, 25.03.2020, « *en Grèce, des réfugiés enfermés de force dans un camp coupé du monde* », [...]
- 8. AMNESTY INTERNATIONAL, 27.04.2020, « *Grèce, incendies dans des camps de réfugiés* », [...]
- 9. RTBF, 09.09.2020, « *Incendie au camp pour réfugiés en Grèce : ce camp de Moria était loin de toute humanité* », [...]
- 10. LE TEMPS, 17.09.2020, « *La leçon du camp de Moria* », [...].

6. Par voie de note complémentaire (pièce 10), elle produit les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Oberverwaltungsgericht NRW, 11 A 1564/20.A du 21.01.2021 ;
- 2. Article disponible sur <https://www.africaradio.com/news/la-justice-allemande-interdit-les-revois-de-refugies-vers-la-grecce-179892> ;
- 3. Article disponible sur: <http://www.lematin.ch/stori/la-justice-allemande-interdit-les-revois-vers-la-grecce-553304674396>

4. RSA et Stiftung PRO ASYL, "Beneficiaries of international protection in Greece : Access to documents and socio-economic rights" mars 2021. »

IV. Appréciation du Conseil

7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. Il ressort en effet du dossier administratif (farde *Documents*), que la partie requérante a produit de nombreux documents médicaux dont il se déduit qu'elle souffre de graves blessures provoquées par l'explosion d'une bombe, avec d'importantes séquelles physiques et neurologiques. Ces séquelles sont de nature invalidante et leur bilan diagnostic ne semble pas encore consolidé.

Dans une telle perspective, et à la lecture des informations générales produites sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ses affirmations, lors de son audition du 24 novembre 2020, qu'elle n'a pas eu accès à des soins médicaux adéquats dans ce pays, et qu'elle y sera confrontée à d'importantes difficultés pour pourvoir à ses besoins en matière de logement et de subsistance, prennent un relief particulier et méritent d'être approfondies pour pouvoir évaluer au mieux sa situation individuelle.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué plus avant.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 30 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM